

Règlement

du 22 septembre 2011

concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle pour les personnes assurées de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Le comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

Vu la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP) ;

Arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La personne assurée a le droit d'exiger le versement anticipé d'une part ou de la totalité de sa prestation de sortie selon l'article 66 du règlement sur le régime de pension de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RRP), de l'article 44 al. 1 du règlement du 22 septembre 2011 sur le régime LPP de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ou de l'article 49 al. 1 du règlement du 13 février 2014 sur le régime complémentaire pour les cadres du personnel de l'Etat si elle l'affecte à la propriété de son logement¹.

² Elle peut également mettre en gage cette prestation pour financer la propriété de son logement.

Art. 2 But d'utilisation

¹ Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

a) acquérir ou construire un logement en propriété ;

¹ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

- b) acquérir des participations à la propriété du logement ;
- c) rembourser des prêts hypothécaires.

² Ils ne peuvent, en particulier, pas être affectés à l'entretien d'un logement ou à l'acquisition d'une résidence secondaire ou une maison de vacances.

³ La personne assurée domiciliée à l'étranger doit démontrer de manière probante qu'elle utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement et pour ses propres besoins selon l'article 5.

⁴ La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois. L'administration de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : l'administration) peut autoriser une personne assurée à faire transférer les fonds de la prévoyance qu'elle avait investis pour un logement dans un autre logement ou à investir ces fonds dans un logement non utilisé qu'elle a l'intention d'occuper dans les deux ans à venir.

Art. 3 Propriété du logement

¹ Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont :

- a) l'appartement ;
- b) la maison familiale.

² Les formes utilisées de la propriété sont :

- a) la propriété ;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étages ;
- c) la propriété commune de la personne assurée avec la personne conjointe ou partenaire enregistrée ;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 4 Participation

Les participations autorisées sont :

- a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ;
- b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires ;
- c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

Art. 5 Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un

logement soit à son lieu de domicile, soit à son lieu de séjour habituel.

² Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

CHAPITRE II

Versement anticipé

Art. 6 Montant jusqu'à l'âge de 50 ans

La personne assurée peut obtenir le versement d'un montant jusqu'à concurrence de son avoir réglementaire pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins².

Art. 7 Montant depuis l'âge de 50 ans

¹ La personne assurée, qui n'est pas déjà au bénéfice d'une pension de retraite partielle, peut, jusqu'à l'âge de 62 ans³ révolus au plus tard, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :

- a) le montant de la prestation de sortie, tel que défini à l'article 1, dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
- b) la moitié de la différence entre la prestation de sortie, tel que défini à l'article 1, au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

² Le montant versé doit être affecté à la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Art. 8 Autre forme de versement

Abrogé.⁴

Art. 9 Montant minimal et modalités

¹ Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Cette limite ne s'applique pas pour acquérir des parts sociales d'une coopérative

² Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

³ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

⁴ Abrogé par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

de construction et d'habitation et de formes similaires de participation⁵.

² Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans. Le remboursement n'interrompt pas ce délai.⁶

³ Lorsque la personne assurée est mariée⁷, le versement anticipé n'est autorisé que si la personne conjointe donne son consentement par écrit.

⁴ En cas de divorce, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage.

⁵ Les avoirs de la personne assurée affiliée au régime de pensions sont utilisés dans l'ordre suivant :⁸

1. le compte de préfinancement pour la retraite anticipée
2. l'avoir de vieillesse

Les avoirs de l'assuré affilié au régime complémentaire pour les cadres sont utilisés dans l'ordre suivant⁹ :

1. l'avoir de prévoyance du régime complémentaire
2. le compte de préfinancement pour la retraite anticipée
3. l'avoir de vieillesse du régime de pension

Art. 10 Paiement

¹ Le montant du versement anticipé est payé au plus tard six mois après que la personne assurée ait fait valoir son droit. Si le paiement du montant n'est pas possible ni ne peut être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) établit un ordre de priorités qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

⁵ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

⁶ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

⁷ Le partenariat enregistré et sa dissolution selon la LPart entre personne du même sexe sont assimilés à un mariage, respectivement à un divorce. Les dispositions de ce règlement qui se réfère aux conjoints s'appliquent de manière analogue aux personnes liées par un partenariat enregistré.

⁸ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

⁹ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

² Le versement anticipé est effectué après production des pièces justificatives appropriées directement à la personne qui vend ou prête ou aux bénéficiaires selon l'article 2 al. 1 let. b. Un contrat est conclu entre toutes les personnes concernées.

³ Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la Caisse jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance, jusqu'à l'âge de 62 ans¹⁰ révolus de la personne assurée ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage. Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que, si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir les parts seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle. Toute modification du règlement est communiquée à la Caisse. Ces obligations s'appliquent par analogie aux formes de participation selon l'article 4 let. b et c. En cas de transfert de la prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance, la Caisse procède au transfert des parts sociales.

Art. 11 Remboursement

¹ La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la Caisse si :

- a) le logement en propriété est vendu ;
- b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

L'article 12 fixe les conditions relatives à la vente du logement en propriété.

² La personne assurée peut rembourser en tout temps le montant perçu. Le montant minimal d'un remboursement est de 10'000 francs¹¹. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

¹⁰ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

¹¹ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

³ Les avoirs de la personne assurée sont reconstitués de manière inverse à l’art. 9 al. 5.¹²

⁴ La Caisse annonce le remboursement du versement anticipé à l’Administration fédérale des contributions.¹³

⁵ L’obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu’à la survenance d’un cas de prévoyance ou jusqu’au paiement en espèces de la prestation de libre passage. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée a droit à des prestations plus élevées¹⁴.

Art. 12 Vente

¹ En cas de vente du logement, l’obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par la personne qui vend.

² Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N’est en revanche pas une aliénation le transfert de la propriété du logement à une personne bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celle-ci est cependant soumise à la même restriction du droit d’aliéner que la personne assurée.

³ Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

⁴ La restriction du droit d’aliéner doit être mentionnée au registre foncier. La Caisse est tenue d’en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé.

⁵ La mention peut être radiée :

a) abrogé¹⁵

b) après la survenance d’un cas de prévoyance ;

¹² Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

¹³ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

¹⁴ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

¹⁵ Abrogé par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou lorsqu'il a été établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse ou à une institution de libre passage.

CHAPITRE III

Mise en gage

Art. 13 Montant

¹ La personne assurée, qui n'est pas déjà au bénéfice d'une pension de retraite partielle, peut, jusqu'à l'âge de 62 ans¹⁶ révolus au plus tard, mettre en gage le droit aux prestations de vieillesse ou un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. La mise en gage peut servir à garantir des intérêts hypothécaires capitalisés.

² Le droit de la personne assurée âgée de moins de 50 ans de mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage. L'article 7 s'applique par analogie au droit de la personne assurée âgée de plus de 50 ans de mettre en gage sa prestation de libre passage.

Art. 14 Autre forme de mise en gage

¹ La mise en gage est aussi autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

² L'article 13 s'applique par analogie à la fixation du montant maximal de la mise en gage.

Art. 15 Modalités

¹ Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit la Caisse.

² Lorsque la personne assurée est mariée ou en partenariat enregistré, la mise en gage n'est autorisée que si la personne conjointe ou partenaire enregistrée donne son consentement par écrit.

¹⁶ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

Art. 16 Consentement du créancier gagiste

¹ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a) au paiement en espèces de la prestation de libre passage ;
- b) au paiement de la prestation de prévoyance ;
- c) au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une part de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre personne conjointe ou partenaire enregistré.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit mettre le montant en sûreté par l'ouverture d'un compte bloqué en faveur de la personne assurée ou par la mise du montant en dépôt conformément à l'article 906 al. 2 du code civil.

³ Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, la Caisse doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage (institution de prévoyance, institution de libre passage ou institution supplétive) a été transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 17 Réalisation du gage

Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les articles 10, 11, 12, 18 et 19 sont applicables par analogie.

CHAPITRE IV

Réduction des prestations

Art. 18 Montant de la réduction

¹ Le versement anticipé ou la réalisation du gage pour la propriété du logement pour ses propres besoins entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse.¹⁷

² La réduction s'opère proportionnellement sur la part obligatoire et subobligatoire de l'avoir de vieillesse¹⁸.

¹⁷ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

¹⁸ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

Art. 19 Assurance de la réduction

¹Afin d'éviter que la prévoyance ne soit restreinte en particulier par la diminution des pensions futures d'invalidité et de décès, la personne assurée peut faire couvrir la réduction de celles-ci par une assurance privée.¹⁹

^{2 à 8} Abrogé.²⁰

CHAPITRE V

Preuve, information et émolument

Art. 20 Preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit présenter une demande écrite et fournir la preuve, sur la base de documents (descriptif, plans, acte notarié, coût de construction, etc.), que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Art. 21 Informations à la personne assurée

La Caisse donne à la personne assurée des informations sur²¹ :

- a) l'avoir de vieillesse²² dont il dispose pour la propriété du logement ;
- b) les réductions de l'avoir de vieillesse²³ consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage ;
- c) Abrogé.²⁴

¹⁹ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²⁰ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²¹ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²² Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²³ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²⁴ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

- d) l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage ;
- e) le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.

Art. 22 Renseignements à la nouvelle institution de prévoyance

La Caisse doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de libre passage et du montant sur lequel porte cette mise en gage ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

Art. 23 Emolument

Les frais de traitement du dossier pour un versement anticipé, pour le transfert d'un versement anticipé sur un autre objet ou pour une mise en gage figurent dans la directive sur les frais²⁵

CHAPITRE VI

Disposition transitoire

Art. 24

Abrogé.²⁶

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 25 Modification ²⁷

¹ Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le comité.

² La publication du règlement sur Internet est mise à jour autant que possible en continu.

²⁵ Modifié par décision du comité du 10 mars 2020, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

²⁶ Modifié par décision du comité du 15 décembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

²⁷ Introduit par décision du comité du 22 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Art. 26 Entrée en vigueur et publication

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :
C. LÄSSER

Un membre du comité :
G. MUTRUX